

# Justice **ECHO** Justice

N° 27

BULLETIN DU SECTEUR DES ACTIVITÉS JURIDIQUES

octobre 1998

## Écho Justice est de nouveau publié

Il me fait grand plaisir de vous présenter de nouveau *Écho Justice*, une publication revitalisée après une interruption de deux ans. Lorsque *Écho Justice* a été publié pour la première fois en 1988, son objectif était de tenir les gestionnaires du gouvernement fédéral au courant des questions juridiques, des tendances en cette matière et de leurs répercussions relativement aux politiques et à des décisions. Une décennie plus tard, le besoin d'une publication de ce type est peut-être encore plus grand.

Au cours des dernières années, nous avons constaté que des changements majeurs ont été effectués à l'intérieur du gouvernement fédéral; ces changements nous ont fait mettre l'accent

sur le renforcement des liens entre les ministères clients et le Secteur des activités juridiques du ministère de la Justice. Je suis d'avis qu'un instrument qui peut aider à améliorer ces liens est d'une grande importance, et *Écho Justice* est justement un instrument de ce type.

Dans le nouvel *Écho Justice*, nous présenterons d'excellents articles sur les politiques et les programmes actuels du ministère de la Justice et des ministères clients, ainsi que la description d'importants développements sur le plan juridique. Cette publication se concentrera particulièrement sur les mesures qui peuvent aider nos clients à prévoir et à éviter des difficultés et, par conséquent, à mieux servir le public.

Enfin, je désire souligner que cette publication distribuée par le ministère de la Justice aux ministères clients doit faire l'objet d'un échange de vues entre ces clients et le Ministère. Si vous avez des sujets de préoccupation, des idées ou des suggestions, n'hésitez pas à communiquer avec les membres du comité de rédaction. Nous tiendrons compte de votre contribution et elle nous aidera à faire d'*Écho Justice* une meilleure et plus utile publication.

J'espère que vous apprécierez ce numéro d'*Écho Justice* et les prochains numéros.

**Richard Thompson**  
Sous-ministre délégué  
Activités juridiques



# L'environnement en équilibre avec la Constitution dans l'arrêt *R. c. Hydro-Québec*

par Heather Smith, avocate  
Services juridiques  
Environnement Canada

Selon la Cour suprême du Canada, « la responsabilité de l'être humain envers l'environnement est une valeur fondamentale de notre société » et « le Parlement peut recourir à sa compétence en matière de droit criminel pour mettre cette valeur en relief ». Pour la première fois, la Cour a reconnu la protection de l'environnement comme un « objectif public légitime » susceptible de justifier l'exercice de la compétence en matière de droit criminel. Des lois criminelles peuvent donc être adoptées à l'égard d'une vaste gamme de questions de protection environnementale.

Ces conclusions ont été tirées le 18 septembre 1997, lorsque la Cour suprême a statué dans l'arrêt *R. c. Hydro-Québec* concernant l'Arrêté d'urgence sur les biphényles chlorés [BPC] et les dispositions législatives habilitantes sur lesquelles il

est fondé dans la partie II de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Les cinq juges majoritaires de la Cour ont conclu que l'Arrêté d'urgence, ainsi que les dispositions habilitantes qui sous-tendent le régime de gestion des substances toxiques, constituent des exercices valides de la compétence fédérale en matière de droit criminel en vertu de la Constitution.

Cette décision aura un effet durable sur le régime de gestion des substances toxiques en vertu de la Loi, puisque les dispositions législatives habilitantes ont été reprises dans un projet de loi présentement devant le Parlement (Projet de loi C-32). Mais il est possible que ses effets débordent aussi de beaucoup le domaine de cette loi.

Comme l'a souligné la Cour, il est difficile dans cette situation d'interpréter la Constitution de façon à donner aux deux niveaux de gouvernement de vastes pouvoirs qui leur permettent

de relever l'un des principaux défis de notre époque sans perturber le partage des pouvoirs entre le Parlement et les législatures provinciales. Les juges majoritaires étaient donc réticents à accueillir le volet « intérêt national » de la compétence pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement à l'appui des dispositions législatives fédérales en matière d'environnement, bien que cet argument ait été soulevé — lorsqu'un domaine a été assigné au Parlement en tant que domaine d'intérêt national, les provinces n'ont pas de pouvoir d'agir. Comme la protection de l'environnement touche tellement à tout, le partage des compétences législatives fédérales et provinciales pourrait être modifié radicalement si elle était reconnue comme la responsabilité législative du Parlement.

Même si cet arrêt clarifie de façon importante la portée de ce qui peut être accompli par l'exercice de la

compétence en matière de droit criminel, il existe encore d'importantes restrictions quant à cet exercice. Pour qu'une disposition législative ou réglementaire constitue un exercice valide de la compétence en matière de droit criminel, elle doit respecter deux exigences :

- viser « un objectif public légitime », comme la protection de l'environnement;
- contenir des interdictions assorties de peines justiciables des cours criminelles.

Ces sujets sont tout particulièrement soulignés

par les motifs des juges minoritaires qui ont soutenu que rien n'empêche le Parlement de proscrire certains types de conduite pour le motif qu'ils sont nocifs pour l'environnement, mais qu'une telle mesure législative doit effectivement viser à proscrire la conduite en cause et non pas simplement à la réglementer. La décision serrée sur la question de savoir si la Partie II de la Loi peut être qualifiée de régime de droit criminel ou de régime de réglementation sert d'avertissement quant à la nécessité de suivre cette approche législative lorsque le fondement constitutionnel des dispositions est le droit criminel.

Néanmoins, en confirmant la Partie II en vertu de la compétence en matière criminelle, la Cour suprême du Canada a atteint l'objectif qu'elle s'était fixé de donner aux deux niveaux de gouvernement de vastes pouvoirs qui leur permettent de protéger l'environnement sans modifier radicalement le partage des compétences; mais elle a aussi mis au défi le Parlement et les législatures provinciales d'exercer pleinement ces pouvoirs dans la poursuite de ce que le juge La Forest appelle « un objectif public d'une importance supérieure ».

---

---

## L'ABC de la négociation des instruments internationaux

*par Ruth Ozols Barr, avocate générale par intérim  
Droit international et Activités internationales  
Ministère de la Justice*

Contrairement à ce qu'on pourrait présumer, les négociations internationales sont loin d'être la seule

préoccupation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. La plupart des ministères fédéraux ont des activités plus ou moins importantes dans le domaine international, particulièrement dans la négociation d'accords ou

d'instruments. Par exemple, Revenu Canada négocie des accords de réciprocité fiscale; Patrimoine canadien participe à l'établissement de normes internationales pour la protection des biens culturels; la Commission de contrôle de l'énergie atomique travaille avec

l'Agence internationale de l'énergie atomique; et le ministère de la Justice fournit une aide technique sur le plan juridique aux pays étrangers.

Ces initiatives peuvent être bilatérales ou multilatérales, mais la plupart donnent lieu à la conclusion d'un accord officiel. Parfois, notamment lors de traités, ces accords lient les parties signataires et ont un caractère exécutoire; parfois, lors d'ententes et de protocoles d'entente, il s'agit seulement de documents destinés à entériner un accord entre des parties. Quoi que ce soit, le sujet peut devenir compliqué, et les autorités gouvernementales pourraient tirer avantage d'une meilleure compréhension du processus.

Seuls des pays, ou des États pour utiliser un terme plus courant, peuvent conclure des traités. C'est l'État qui est juridiquement tenu de s'assurer que les obligations d'un traité sont respectées, qu'il soit lui-même capable ou non de remplir ces obligations. Donc, dans le cas du Canada, où il y a une répartition des pouvoirs entre le fédéral et les provinces établie par la Constitution, si le traité porte sur une question qui

relève de la compétence provinciale, le gouvernement fédéral doit toujours s'assurer que les provinces sont capables de s'acquitter des obligations prévues par le traité et sont disposées à le faire, sans quoi l'entière responsabilité retombera sur lui.

Les protocoles d'entente ont un caractère moins officiel et n'entraînent pas d'obligations juridiques. Ils peuvent être conclus non seulement par des États, mais également par des provinces, des ministères ou organismes et autres. Les protocoles d'entente représentent un engagement moral ou politique, et ils ne sont pas destinés à être exécutoires en droit international.

### Étapes préliminaires

Bien avant que l'on engage des négociations pour un instrument international, il y a plusieurs étapes à suivre. Tout d'abord, il faut effectuer des recherches afin de déterminer si la mise en oeuvre des dispositions du nouvel instrument proposé exige la modification de lois canadiennes à l'échelon fédéral ou provincial. Ces recherches nécessitent habituellement la participation des services juridiques concernés pour

déterminer, en collaboration avec la Section du droit international et des activités internationales du ministère de la Justice, toute loi à laquelle des modifications doivent être apportées. Puis, il convient de poser une série de questions : les sujets à traiter dans le cadre de l'instrument ont-ils une importance nationale? Ont-ils des répercussions sur une ou plusieurs provinces? Ont-ils des conséquences financières importantes? Auront-ils un effet sur des obligations en vigueur découlant d'un traité? Les sujets sont-ils délicats du point de vue politique?

Si l'on répond par l'affirmative à toute question qui précède, l'instrument devra avoir force obligatoire. Sinon, il peut être traité simplement comme un engagement moral ou politique.

Le processus d'approbation interne varie selon que l'instrument a ou non force obligatoire, et selon que les questions sur lesquelles il porte ont une importance nationale ou non. Tous les traités doivent être approuvés par le Cabinet. Un mémoire doit être soumis au Cabinet qui, par décret ou en séance plénière, autorise leur signature et leur ratification. Cependant,

si les recherches préliminaires révèlent que le traité entraînera la modification de lois existantes ou l'adoption de nouvelles mesures législatives, ou encore s'il s'agit d'une question d'importance nationale, l'approbation par le Cabinet devra être demandée *avant le commencement des négociations*. Si l'instrument n'est pas destiné à avoir force obligatoire, ni le mémoire au Cabinet ni le décret ne sont nécessaires. Cependant, lorsque l'instrument présente un caractère délicat sur le plan politique, il pourrait être préférable d'obtenir l'approbation ministérielle.

### À surveiller

La ratification prématurée d'un traité peut créer des problèmes si le Canada n'est pas en mesure d'en respecter les obligations. Comme nous l'avons mentionné plus tôt, un État ne peut justifier le fait qu'il n'a pas appliqué les conditions d'un traité en invoquant sa situation juridique interne, et le Canada pourrait être tenu responsable du non-respect

de ses obligations en matière de droit international. Ainsi, tous les textes de loi ou modifications législatives qui pourraient devoir satisfaire, tant sur le plan fédéral que provincial, aux conditions de l'accord, doivent être mis en place avant la ratification du traité.

### Délais raisonnables

De plus, autant que possible, un traité sujet à ratification ne doit être signé que si cette ratification survient dans des délais raisonnables. Bien que la signature ne lie pas un État, on s'attend néanmoins à ce que cet État s'abstienne de tout acte contraire à l'objet du traité une fois l'instrument signé. S'il y a une longue période entre la signature et la ratification, le Canada risque de se trouver dans une mauvaise situation, car, sans être encore prêt à respecter ses obligations juridiques, il serait tenu de ne pas agir à l'encontre de l'objet de l'accord.

Dans le cas des protocoles d'entente, le problème le plus fréquent tient au fait

que l'on peut créer involontairement un document ayant force obligatoire en utilisant à mauvais escient dans le texte proprement dit des termes qui lui donneraient cette signification. Lors de la rédaction de ces instruments, il faut donc veiller de très près à utiliser les termes appropriés pour ne pas donner un caractère impératif au document.

### Des outils utiles

Les traités et les protocoles d'entente sont des outils utiles pour le règlement de problèmes internationaux très divers, mais ils requièrent tous deux une sensibilisation aux questions et une bonne compréhension de la procédure.

Pour éviter tout problème, les ministères qui envisagent de conclure des accords internationaux peuvent se prévaloir de l'aide des services juridiques ministériels et de la Section du droit international et des activités internationales du ministère de la Justice.

# Le règlement des différends à l'intérieur et à l'extérieur du ministère de la Justice

*par Moira Brown, avocate  
Services de règlement des  
différends  
Ministère de la Justice*

*Dans cet article, et dans la politique du ministère de la Justice, le terme « règlement des différends » (RD) est utilisé délibérément au lieu du terme mieux connu « règlement extrajudiciaire des différends » (RED). Comme le laisse entendre « extrajudiciaire », RED exclut le recours à une action en justice comme moyen de régler les différends et désigne strictement des processus comme la négociation, la médiation, l'évaluation par un tiers impartial, et l'arbitrage. Le RD, toutefois, bien qu'il comprenne toutes ces options, permet également le recours à une action en justice lorsque les circonstances s'y prêtent. Le terme reflète donc le point de vue du Ministère selon lequel les méthodes « extrajudiciaires » méritent d'être considérées comme des moyens valables de régler les différends, au même titre que les actions en justice.*

Les actions en justice pour régler des différends sont

une méthode éprouvée et adéquate de notre système de justice à cause de leurs garanties procédurales. Leur nature accusatoire n'est cependant pas

toujours le moyen le plus efficace de régler un conflit, et il n'y a certainement plus raison de croire qu'il s'agit là du seul recours possible. L'éventail d'options de RD

## Mise au courant au sujet du règlement des différends

Le Réseau de personnes-ressources en matière de règlement des différends (RD) comprend près de 50 employés du ministère de la Justice chargés de promouvoir et de coordonner les activités de RD dans les ministères clients et les bureaux régionaux. Les Services de RD du ministère de la Justice servent de centre de ressources et permettent aux employés de tout le Ministère de profiter de l'expérience de leurs collègues en matière de RD dans les divers organismes gouvernementaux et d'échanger de l'information sur les derniers développements et les dernières tendances. Par conséquent, nous pouvons assurer que nous donnons des conseils cohérents basés sur les données les plus récentes à nos clients, car les solutions relatives au RD sont de plus en plus en demande.

Par exemple, lors d'une récente réunion, le personnel du Réseau a discuté des changements apportés aux Règles de pratique de la Cour fédérale du Canada et de leurs répercussions possibles sur les ministères clients qui ont un contentieux. Un autre sujet traité a été les Politiques du Conseil du Trésor sur les réclamations et les paiements à titre gracieux; il est certain qu'elles susciteront des préoccupations relatives au RD et des défis à surmonter pour les clients et leurs conseillers juridiques. Par l'intermédiaire du Réseau, les avocats du ministère de la Justice peuvent mettre leurs collègues et leurs clients au courant d'importants développements en ce domaine, prévoir les besoins des clients et promouvoir l'utilisation d'une méthode proactive de RD.

disponibles assure une multitude de choix qui peuvent aboutir à un système beaucoup plus accessible et souple.

Au cours des dernières années, il y a eu d'énormes progrès accomplis dans le domaine du règlement des différends dans le secteur public et le secteur privé. Les tribunaux eux-mêmes ont recours aux méthodes de RD pour les services qu'ils fournissent, notamment dans le cadre d'un mouvement visant à créer un « palais de justice à guichets multiples », qui offre des options adaptées aux différends, aux intérêts et aux besoins des membres de la collectivité. Le processus de médiation obligatoire de la Cour de l'Ontario (Division générale), à Ottawa, en est un exemple. D'autres provinces, notamment le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta, ont également mis en oeuvre des programmes de médiation. De plus, dans ses nouvelles Règles, la Cour fédérale du Canada a effectué des changements en ce qui concerne la prestation de services de gestion des dossiers et de règlement des conflits par la Cour, notamment la médiation, l'évaluation objective préliminaire de l'instance, et le mini-procès.

De même, dans le secteur privé, le RD est encouragé par des organismes comme la *Canadian Foundation for Dispute Resolution*. Des entreprises et des industries ont mis en oeuvre des programmes de RD en réponse à diverses préoccupations relatives notamment au coût et à la durée du règlement des différends et au fait que les actions en justice peuvent compromettre en bout de ligne les relations d'affaires. L'Association des banquiers canadiens et certaines banques à charte, comme la CIBC et la Banque Royale, ont mis en oeuvre des programmes élaborés de RD et les ont incorporés dans leurs pratiques commerciales.

Dans le secteur public, tous les ordres de gouvernement encouragent les initiatives de RD afin de régler les différends plus efficacement et à un moindre coût pour le contribuable. En 1996, les procureurs généraux et ministres responsables de la Justice ont publié un communiqué dans lequel ils disent reconnaître que le règlement des différends par des moyens extrajudiciaires peut souvent être moins coûteux et peut donner lieu à un règlement plus avantageux pour toutes les parties. Les

ministres ont convenu de promouvoir l'élaboration et l'utilisation d'un plus grand nombre de mécanismes de RD dans leur administration respective.

Le ministère de la Justice a pris plusieurs initiatives afin de faire preuve de leadership dans ce domaine. En avril 1992, il a établi les Services de règlement des différends pour répondre à l'intérêt croissant vis-à-vis des moyens extrajudiciaires de règlement des différends et satisfaire à la demande. Les Services de règlement des différends (anciennement le Projet de règlement des conflits) fournissent des avis juridiques sur le choix et l'utilisation de processus adéquats de RD et l'inclusion de clauses relatives au RD dans les contrats, assurent la formation des fonctionnaires sur ces divers processus, et la mise en oeuvre de programmes et de projets pilotes dans tout le Canada. En 1996, le Ministère a adopté la politique relative au règlement des différends, après avoir mené de nombreuses consultations auprès de ses fonctionnaires, d'autres ministères fédéraux, d'autres ordres de gouvernement et

d'organisations non gouvernementales. La politique encourage à prévenir les différends et à s'en occuper aussi tôt et aussi efficacement que possible.

De plus, le ministère de la Justice et le Secrétariat du Conseil du Trésor ont uni leurs efforts pour changer la Politique du Conseil du Trésor sur les réclamations et les paiements à titre gracieux de manière à encourager le recours au RD. Avant ce changement, les sommes requises pour régler une affaire étaient tirées du budget de fonctionnement de chaque ministère alors que les sommes nécessaires pour se conformer aux jugements des tribunaux provenaient du Trésor, ce qui n'entraînait pas de perte directe pour le Ministère, mais empêchait un règlement rapide des conflits. Cette pratique a maintenant été changée pour que ces deux situations soient sur un pied d'égalité; les ministères doivent maintenant puiser dans leurs propres ressources les sommes nécessaires pour se conformer aux jugements ou aux règlements, et ils peuvent obtenir des fonds du Conseil du Trésor dans des circonstances exceptionnelles. Par

conséquent, nous pouvons nous attendre à ce que les ministères fassent des efforts plus créatifs et plus sérieux pour utiliser le RD afin de régler des problèmes et épargner des coûts aux contribuables.

Une autre initiative importante qui découle de l'établissement de ce partenariat avec le Secrétariat du Conseil du Trésor est la création du Fonds de règlement des différends, qui s'élève à 4,6 millions de dollars et que le ministère de la Justice sera appelé à gérer. Le but du Fonds est d'inciter et d'aider les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État, les tribunaux et les organismes administratifs, et les tribunaux fédéraux à gérer les différends plus efficacement par des moyens innovateurs et sans tenter une action en justice. (Pour obtenir plus de renseignements sur le Fonds de RD, veuillez communiquer avec Joe Friday, conseiller juridique, Services de règlement des différends, en téléphonant au (613-941-4112).

L'importance de l'éducation et de la formation pour ce qui est de changer les attitudes à long terme a également entraîné

plusieurs initiatives. Jusqu'à maintenant, le Ministère a dispensé une formation à environ 900 personnes relativement à diverses techniques de règlement des différends, notamment, la négociation raisonnée, la médiation et la rédaction des clauses des contrats. Un module de sensibilisation au règlement des différends sera offert par des conseillers juridiques du ministère de la Justice à tous les organismes intéressés. Ce module est conçu pour donner un aperçu des techniques et des nouvelles méthodes de règlement des différends, et il met l'accent sur la négociation raisonnée.

Dans de très nombreux cas, les particuliers, les organismes et les gouvernements peuvent régler les différends eux-mêmes ou avec l'aide d'un tiers impartial. Ces méthodes peuvent donner lieu à des solutions durables et à des économies avantageuses pour toutes les parties. Une approche souple, qui reconnaît qu'un conflit peut être réglé de plusieurs façons, peut aussi aider à inspirer la confiance dans le gouvernement et le système de justice. Le RD mérite d'être étudié et élaboré, et de faire partie de nos pratiques habituelles.

# La promotion des langues officielles : L'affaire de tous les gestionnaires

*par Michael O'Keefe  
Gestionnaire, Politiques et  
recherche, Programme d'appui  
aux langues officielles  
Patrimoine canadien*

La plupart des Canadiens savent probablement que le gouvernement fédéral est tenu de servir le public dans les deux langues officielles là où la demande à cet égard est suffisante. Mais les obligations réelles des institutions fédérales en vertu de la *Loi sur les langues officielles* sont plus étendues que bon nombre de gens — y compris certains fonctionnaires — peuvent le réaliser.

Lorsque le gouvernement a promulgué la Partie VII de la Loi en 1988, il a pris l'engagement de favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada, ainsi que de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage des deux langues officielles dans la société canadienne. Cette décision constituait une application du principe de la progression législative vers l'égalité de statut et d'usage

de l'anglais et du français prévu à la Charte (paragraphe 16(3)). Cet engagement va évidemment beaucoup plus loin que de simplement avoir dans son personnel une personne qui peut parler une des langues passablement bien. Plutôt, cela signifie que les institutions fédérales doivent concevoir leurs programmes et leurs politiques en tenant compte de besoins des minorités de langue officielle, et s'assurer que leurs activités reflètent le fait que la dualité linguistique représente l'une des caractéristiques fondamentales du Canada. Ces obligations s'ajoutent à celles prévues ailleurs dans la Loi en ce qui a trait à la langue des communications et des services, à la langue de travail, et à la participation équitable.

Malheureusement, malgré les bonnes intentions, les évaluations menées par l'ancien Secrétariat d'État (aujourd'hui Patrimoine canadien) durant la période allant de 1988 à 1993 ont confirmé l'existence de

problèmes graves liés à l'application de la Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*. Le Commissaire aux langues officielles a été encore plus direct, indiquant que la Partie VII n'avait eu jusqu'à ce moment que des effets relativement faibles, du fait que le gouvernement fédéral n'ait pas fixé de priorités, d'objectifs et de lignes directrices précis. Donc, pour assurer que ces engagements se concrétisent, le Cabinet a décidé d'établir, en 1994, un cadre de responsabilité pour la mise en oeuvre de la Partie VII. Ce cadre déterminait les mesures visant les institutions clés, dans des domaines d'intervention qui sont d'importance vitale pour les communautés de langue officielle en situation minoritaire, essentiellement celles qui oeuvrent dans les domaines du développement économique, culturel et des ressources humaines.

On a demandé à chaque institution visée d'élaborer un plan d'action qui tienne compte des besoins particuliers des

communautés de langue officielle en situation minoritaire. Le plan devait comprendre une description détaillée et complète, être élaboré à la suite de consultations avec les communautés elles-mêmes afin de cerner leurs besoins et de permettre ainsi aux institutions fédérales d'en tenir compte dans la planification de leurs activités. Les ministres concernés devaient ensuite

présenter ces plans et faire rapport des résultats obtenus au ministre du Patrimoine canadien, qui, à son tour, rendrait compte au Parlement dans son rapport annuel sur les langues officielles.

Plus récemment, le gouvernement a fait en sorte que le Secrétariat du Conseil du Trésor, en tant qu'organisme central, ait un rôle dans la mise en oeuvre des objectifs prévus à la

Partie VII de la *Loi sur les langues officielles*.

L'engagement visant à favoriser les deux langues officielles et à soutenir les communautés de langue minoritaire doivent faire partie intégrante du processus de planification stratégique des institutions du gouvernement. En bout de ligne, toutefois, le succès dépendra des efforts de chaque gestionnaire.

### Données démographiques

Près de deux millions de Canadiens, soit sept pour cent de notre population, vivent dans des provinces ou territoires où la langue maternelle est la langue de la minorité linguistique. Cela constitue un nombre plus élevé que la population de six provinces. Les communautés minoritaires de langue officielle sont disséminées dans tout le Canada. Près d'un demi-million vivent en Ontario; les Acadiens, quant à eux, forment le tiers de la population du Nouveau-Brunswick, seule province officiellement bilingue au Canada. De nombreuses minorités francophones existent également dans d'autres provinces, bien que les anglophones du Québec constituent pour leur part la minorité provinciale la plus nombreuse. Mais, qu'elles soient grandes ou petites, concentrées ou disséminées, ces communautés apportent une contribution importante à la société canadienne.

## La Politique de la Justice sur l'analyse visant l'égalité des sexes - Ce qu'elle signifie pour les services juridiques

*par Chantal Bernier, conseillère principale en matière d'égalité des sexes, ministère de la Justice*

Le gouvernement du Canada est engagé envers le

principe de l'égalité et la poursuite de cet objectif dans l'accès réel à la protection et au bénéfice de la loi. Tous les ministères fédéraux sont liés par l'article

15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui consacre le droit à l'égalité, et par les engagements pris par le Canada dans le *Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes*,

présenté à la Conférence des Nations unies sur les femmes à Beijing, en 1995. Au ministère de la Justice, ces engagements nous ont amenés à adopter une *Politique sur l'analyse visant l'égalité des sexes*; aussi, puisque le Ministère fournit des services juridiques à tout le gouvernement fédéral, les fondements, la portée et la mise en application de cette politique devraient intéresser tous les ministères clients.

L'article 15 de la Charte constitue l'assise juridique de l'égalité entre les sexes. Dans son interprétation de cette disposition, la Cour Suprême du Canada a défini la notion d'égalité en établissant certains principes, notamment que le traitement égal ne signifie pas traitement identique, et que l'égalité ne réside pas dans les termes de la loi ou d'une mesure mais dans ses répercussions réelles sur les particuliers ou les groupes de particuliers. Par conséquent, l'analyse juridique relative au droit à l'égalité doit nécessairement comprendre une analyse du contexte social.

Le gouvernement doit donc :

- examiner, avant l'adoption de toute mesure universelle, législative ou autre, les répercussions possibles

sur les divers groupes désavantagés, énumérés à l'article 15 (ou analogues);

- adopter des mesures qui n'imposent pas des répercussions plus lourdes sur un groupe en raison de caractéristiques personnelles non pertinentes; et
- si ces répercussions sont inévitables, mettre en oeuvre des mesures correctives pour rétablir l'égalité réelle d'accès à la protection et aux bénéfices de la loi. (Par exemple, dans la décision *Eldridge c. Colombie-Britannique*, l'interprétation gratuite en langage gestuel pour les malentendants a été déclarée inhérente au droit à l'égalité d'accès aux services médicaux.)

En parallèle, le *Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes* articule, autour de huit objectifs, un plan d'action concret pour atteindre l'égalité entre les femmes et les hommes au Canada. Le premier objectif, qui est à la base de tous les autres, reprend exactement les principes énoncés par la Cour Suprême du Canada en application de la Charte, soit *instaurer l'analyse comparative entre les sexes*

*dans tous les ministères et organismes fédéraux*. Il propose ensuite une démarche systématique destinée à éclairer et à guider le processus d'élaboration des lois et des politiques au niveau fédéral en tenant compte des conséquences différentes, s'il y en a, sur les hommes et les femmes.

Ces engagements influent de plusieurs façons sur le rôle du ministère de la Justice comme conseiller juridique et procureur général du gouvernement du Canada. Par exemple, le ministère de la Justice doit assurer la conformité, en tous points, des projets de lois et de règlements à la *Charte canadienne des droits et libertés*, telle qu'interprétée par les tribunaux; le Ministère doit maintenant faire tout son possible pour incorporer au processus une analyse visant l'égalité des sexes. Concrètement, cela signifie que, dorénavant, les avocats de la Justice et les mandataires doivent porter à l'attention de nos ministères clients les questions relatives à l'égalité des sexes qui se posent dans les dossiers que nos clients nous soumettent.

Cet élargissement de notre rôle de fournisseur de services juridiques exigera une nouvelle collaboration

avec les ministères clients. Fondamentalement, cela comporte trois étapes :

- **On demandera aux ministères clients les données factuelles, ventilées selon les sexes, et relatives aux répercussions possibles d'une mesure proposée, afin de déterminer si cette mesure est conforme aux critères d'égalité entre les sexes ;**
- **il sera soulevé, après examen de ces données, les questions relatives à l'égalité des sexes qui se posent, que ce soit dans une opinion juridique, dans un dossier de contentieux ou dans la rédaction de lois et de règlements ;**
- **le cas échéant, il sera proposé des options pour permettre à la mesure en question de se conformer aux exigences de l'article 15 de la Charte et pour assurer l'égalité entre les sexes dans ses répercussions.**

Par exemple, en examinant des modifications législatives sur les critères d'admissibilité à certains bénéficiaires, il serait demandé au ministère client de nous donner des données ventilées selon les sexes concernant le contexte socio-économique de la mesure donnée afin d'assurer que les modifications proposées ne créent aucun désavantage pour les femmes. Ou encore, si un ministère client est amené devant les tribunaux en vertu d'une loi qui a des répercussions négatives inégales en raison du sexe, le Ministère le soulèverait et ferait les suggestions appropriées quant à la gestion du dossier contentieux.

L'application de l'analyse visant l'égalité des sexes en droit permettra au ministère de la Justice d'offrir de meilleurs services juridiques et d'aider à l'élaboration de mesures plus justes, plus efficaces et moins susceptibles d'entraîner une contestation devant les tribunaux. Surtout, il est à espérer que cela nous aidera à nous rapprocher de notre objectif essentiel, celui de la justice pour tous.

---

*Écho Justice* est une publication du Secteur des activités juridiques du ministère de la Justice.

La mission d'*Écho Justice* est de renseigner les gestionnaires du secteur public sur les questions de droit et les événements importants pouvant avoir une incidence sur l'ensemble des activités du gouvernement. Le contenu des articles ne saurait se substituer aux conseils juridiques.

Dans le présent document, le masculin s'applique aussi bien aux femmes qu'aux hommes pour des raisons d'usage et de commodité, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il en va autrement.

**Les gestionnaires qui désirent des renseignements supplémentaires ou des exemplaires additionnels doivent s'adresser aux services juridiques de leur ministère.**

Les articles d'*Écho Justice* peuvent être reproduits à condition que la permission en soit obtenue au préalable auprès de la Direction des communications et des services exécutifs.

Chef du Secteur des activités juridiques : Richard Thompson.

Comité de rédaction : Joseph Rikhof, président ; Corinne Richards, secrétaire ; Faye Campbell, Anne Daniel, Richard Fiutowski, Richard Lestage, Sylvie Martin, Vello Mijal, Marguerite Nadeau, Bruce Russel, Peggy Stone

Conseillers en communications : Robert Hayman et Michel Nadeau.

Publié en vertu de l'autorisation de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada

par la

Direction des communications et des services exécutifs  
Ministère de la Justice du Canada  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H8  
(613) 957-2687

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux 1998  
Imprimé au Canada  
ISSN 0840-8653

